PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026 279-0003 **du** 6 octobre 2026
portant modifications et prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024159-0002 du 7 juin 2024 autorisant les travaux d'aménagements ponctuels de la RD66 (ex RN116) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou

mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU la décision du 4 janvier 2023 déterminant la liste des autoroutes, routes et portions de voie qui sont transférées ou mises à disposition en application des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national au département des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022272-001 du 29 septembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rodès et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigò ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024159-0002 du 7 juin 2024 portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour les travaux d'aménagements ponctuels de la RD66 (ex RN116) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025296-0003 du 23 octobre 2025 portant modifications et prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024159-0002 du 7 juin 2024 autorisant les travaux d'aménagements ponctuels de la RD66 (ex RN116) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 7 juillet 2026 au guichet unique de la Police de l'eau, par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

VU le courrier du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 22 septembre 2026 actant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les modifications au projet tel qu'autorisé consistent en une modification de l'accès au lac de Vinça conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée et la modification du dispositif d'assainissement routier ;

Considérant que comme prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires, notamment pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, sis 24 quai Sadi Carnot à Perpignan (66000), représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant la réalisation des travaux d'aménagements ponctuels de la RD66 (ex RN116) sur les communes de Bouleternère, Rodès et Vinça et est désigné dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2 : Caractéristiques principales du projet modifiées

Les principales caractéristiques du projet qui sont modifiées consistent en une amélioration de l'accès au lac de Vinça. L'accès existant est supprimé et renaturé et le projet prévoit la création d'un dispositif d'entrée en insertion sur la RD66.

La compensation de l'imperméabilisation suite aux modifications apportées s'établit comme suit entre le carrefour RD13G et Rodès :

N° ouvrage	Type	Volume d'écrêtement	Volume de confinement	Volume utile retenu
7	Compensation imperméabilisation supplémentaire + pollution accidentelle	57 m³	50 m³	57 m³
8		261 m³	50 m³	261 m³
9 et 10		149 m³	50 m³	149 m³

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire met en œuvre les nouvelles mesures de réduction des impacts prévus dans le dossier de porter à connaissance.

MR 5 : Balisage et mise en défens des secteurs à enjeu

Avant tout démarrage de travaux, un balisage strict des secteurs sensibles est réalisé par le biais d'une chaînette. La rubalise ou les filets avertisseurs sont proscrits compte tenu de la faible solidité.

Les arbres conservés ou situés à proximité immédiate des zones de travaux sont protégés par la mise en place d'une gaine rouge TPC au niveau de leur tronc sur au moins 2 m de haut pour limiter le risque de détérioration lié au passage d'engins. Si des branches empêchent la réalisation de certaines tâches, un élagage raisonné peut être envisagé.

Aucune tranchée ni décaissement n'est réalisé dans la zone d'exclusion représentant un rayon de 2 m autour du tronc. Dans la zone de projection du houppier, les travaux sont strictement manuels et/ou par aspiration. Au-delà de la zone de projection le terrassement mécanique peut être autorisé sous réserve de la présence de racines. Les racines dont le

diamètre est inférieur à 3 cm peuvent être coupées. Si le diamètre est supérieur à 3 cm, l'intervention d'un expert arboricole peut être nécessaire pour confirmer l'état mécanique de l'arbre. Si besoin, les racines sont également protégées et humidifiées pendant leur exposition à l'air libre pendant plus de 24 h et l'utilisation d'un baume cicatrisant contenant un fongicide est appliqué pour toute blessure.

MR 7 : Renaturation de l'ancien accès au barrage de Vinça
L'objectif est de désimperméabiliser et de défragmenter les espaces en supprimant l'accès existant au barrage. Une haie multistrate riche en espèces végétales locales est plantée sur un linéaire de 60 ml environ afin d'accroître les capacités d'accueil de la faune, favoriser les continuités écologiques et compenser les abattages liés à la création du nouveau dispositif

Les plantations sont effectuées, entre la mi-novembre et la mi-mars, à partir de jeunes plants (plants forestiers de préférence ou plan en racines nues). Un arrosage abondant (plombage) est réalisé suite à la plantation afin de bien plaquer la terre sur les racines puis un arrosage à la main sera réalisé pendant 24 mois (pas de goutte-à-goutte).

MR 8 : Gestion écologique des bassins de rétention
Le bénéficiaire applique le principe de la fauche tardive qui permet le développement de la faune et de la flore spontanée jusqu'à l'été permettant ainsi à la majorité des plantes et de la petite faune de réaliser l'intégralité de leur cycle de vie.

Les travaux de taille d'arbres et d'arbustes isolés ou en haie sont réalisés en dehors de la période de sensibilité des espèces. La fréquence de tonte/débroussaillage des espaces de rétention est calée à une par an sur la totalité du site, de préférence à la fin de l'été (fin août / début septembre). Une fauche centrifuge ou en planche est préconisée et l'ensemble du matériel végétal est laissé sur place ou incorporé au paillage.

Les bassins de rétention sont préparés et traités pour optimiser la revégétalisation naturelle et spontanée de ces espaces. Aucun semis n'est réalisé au niveau des espaces herbacés et la flore rudérale peut être laissée en place. Ils peuvent ponctuellement être agrémentés d'arbres d'essences méditerranéennes ou d'îlots arbustifs favorables aux espèces présentes localement.

Article 4 : Validité des décisions antérieures

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024159-0002 du 7 juin 2024 et de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025296-0003 du 23 octobre 2025 susvisés restent inchangées et demeurent applicables.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier intitulé « Aménagements ponctuels de la RD66 (ex RN116) entre Ille-sur-Têt et Prades » présenté le 27 mars 2023 et complété le 17 octobre 2023, et des dossiers de porter à connaissance

présentés le 1er août 2025 et le 7 juillet 2026, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rodès et Vinça pendant une durée minimale d'un (1) mois. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le tiers auteur d'un recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et les maires des communes de Rodès et Vinça sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le Préfet,

Pierre RECHAULT de la MOTHE